

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.885 du 13 octobre 1999

A.79.156/VI-14.596

En cause : **ETIENNE** Gilbert,
rue Claire Fontaine 145,
7160 Chapelle-lez-Herlaimont,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 1998 par Gilbert ETIENNE qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel refusant le renouvellement de l'autorisation (d')exercer la profession de détective privé en application de l'article 2 § 1er de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé tel que modifié par la loi du 30 décembre 1996, arrêté ministériel pris le 04-06-1998 et notifié au requérant le 18-06-1998",

Vu l'arrêt n° 74.967 du 7 juillet 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 août 1998 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^{me} VERELST, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 74.967 du 7 juillet 1998;

Considérant que le requérant prend un moyen qu'il dit unique notamment de l'excès de pouvoir; qu'il y fait notamment valoir que "si cette procédure (disciplinaire entamée à son encontre) avait été menée à bien, (il) aurait pu exprimer ses moyens de défense et démontrer que les faits qui lui sont actuellement reprochés sont tout à fait fallacieux";

Considérant que la partie adverse répond en substance que "la loi du 19 juillet 1991 organisant la profes-

sion de détective privé n'impose à l'autorité aucune obligation d'entendre l'intéressé lors de la procédure d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation", alors qu'"une procédure d'audition est expressément organisée dans le cadre de la procédure de retrait et de suspension"; que, selon elle, "ce choix délibéré du législateur démontre clairement qu'il a entendu ne pas prévoir l'audition dans le cadre des procédures précitées de première autorisation et de renouvellement"; qu'elle fait encore valoir "qu'il est inexact de déclarer que l'intéressé n'a jamais été entendu concernant les faits qui lui sont reprochés puisqu'en ce qui concerne les dossiers répressifs, il a été entendu par la police ou la gendarmerie, et en ce qui concerne les faits repris au procès-verbal dressé à la suite du contrôle du 13 février 1998, il a pu s'expliquer le jour de ce contrôle";

Considérant que, comme déjà relevé par l'arrêt n° 74.967 du 7 juillet 1998, un refus de renouvellement d'autorisation qui interdit au requérant la poursuite d'une activité professionnelle exercée depuis quelque dix ans, constitue manifestement une mesure grave qui, prise en raison de son comportement, requiert qu'il puisse faire valoir ses arguments, non seulement à propos des faits qui lui sont reprochés, mais aussi à propos de la mesure envisagée en conséquence de ces reproches;

Considérant qu'en l'espèce le requérant n'a été entendu que par la police et la gendarmerie ou les agents contractuels lors des constatations; qu'il n'a pas été averti des conséquences que la partie adverse envisageait de tirer de ces constatations lors de l'examen de sa demande de renouvellement d'autorisation professionnelle et n'a pu, dès lors, faire valoir devant le Ministre ou son délégué ses arguments sur la décision envisagée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 4 juin 1998 refusant à Gilbert ETIENNE le renouvellement de son autorisation d'exercer la profession de détective privé et abrogeant l'arrêté ministériel du 10 mars 1998 qui avait renouvelé cette autorisation à titre provisoire.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize octobre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.